



## DÉCISION N° 002 – 2023 du 10 janvier 2023

**OBJET :** Contrat d'abonnement aux logiciels ENOHA « Régie des recettes et gestion de la scolarité » pour le service de régie / facturation de la commune

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- VU** la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- VU** le projet de contrat établi par la société TAHITI INGENIERIE ;
- CONSIDÉRANT** que les logiciels de régie (AGEDI e-FAC et e-EAU) proposés par le SPC PF sont des versions qui datent de 2018 et que leurs utilisations aujourd'hui, ne répondent plus du tout aux besoins réels du service de facturation ;
- CONSIDÉRANT** que les produits proposés par la société TAHITI INGENIERIE sont utilisés par quelques collectivités de Polynésie (ex : MOOREA, PAPARA, PAEA, ...) et que les retours sont très positifs ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire de la place pour assurer la continuité du service ;
- APRÈS** avis favorable du Maire ;

### DÉCIDE :

- ARTICLE 1 :** **D'ACCEPTER** les termes et **DE SIGNER** le contrat relatif à l'hébergement et la maintenance de l'application « ENOHA – Régie des recettes et gestion de la scolarité » du service régie / facturation de la Commune de NUKU HIVA avec la société TAHITI INGENIERIE, identifiée sous le n° TAHITI 708115, sis « 7 rue du Général de Gaulle Papeete, BP 51 787 – 98 716 PIRAE » pour un coût forfaitaire de :
- Année 2023 = 714 780 F CFP H.T (« Hors Taxes »)
  - À partir de l'année 2024 = 1 299 600 F CFP H.T (« Hors Taxes »)
- ARTICLE 2 :** **QUE** la durée du contrat est d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pourra se renouveler annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre (4) ans.
- ARTICLE 3 :** **QUE** la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de fonctionnement de la commune de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 4 :** **QUE** le Secrétaire général ou son représentant et le Comptable publique de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** **QUE** la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, sera inscrite au registre des décisions de la Commune.
- ARTICLE 6 :** **QUE** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à Taiohae, le : .....

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :**

Publiée ou notifiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

**Le Maire,**



Tahiti Ingénierie  
N°RC 04176/B – N°Tahiti 708115  
S.A.R.L. au capital de 1 000 000XPF  
Tél : +689 40 58 31 61  
BP 51 787 – 98716 PIRAE

# **CONTRAT N°C2022/QN/19**

## **Relatif à l'hébergement et la maintenance de l'application ENOHA – Régie des recettes et gestion de la scolarité**

### **Entre les soussignés**

La commune de NUKU HIVA, sis à BP 28 Taiohae – 98 742 Nuku Hiva Polynésie française, représentée par le Maire Monsieur KAUTAI Benoît, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ci-après dénommée, « le client »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société TAHITI INGENIERIE SARL, sis 7 rue du Général de Gaulle Papeete, BP 51 787 – 98716 PIRAE, représentée par son directeur, Monsieur Hugues TALFER, ci-après dénommée « le Prestataire »,

**D'AUTRE PART.**

### **PREAMBULE**

ENOHA™ est une création originale de la société Tahiti Ingénierie, proposée en mode « Logiciel en tant que service » (SaaS), c'est-à-dire sous la forme d'un contrat d'hébergement et de maintenance, ce qui est l'objet du présent document.

La commune de NUKU HIVA a fait l'acquisition d'une licence d'utilisation de l'application en 2022, pour la gestion de la scolarité (inscriptions des élèves ; restauration scolaire), et pour la gestion de la régie municipale (déchets, eau (forfait/volume), assainissement, divers produits, ...)

Tahiti Ingénierie possède les droits exclusifs de modification et de commercialisation de l'application ENOHA™. Le certificat d'exclusivité est annexé au présent contrat.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation des prestations d'hébergement et de maintenance proposées par le Prestataire.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION ET MOYENS TECHNIQUES

Le Prestataire a développé un outil de gestion qui permet d'enregistrer certaines données, et d'en extraire des statistiques au seul bénéfice du Client.

### 2.1.- Serveurs

La fiabilité de l'infrastructure serveurs est le socle de la qualité de service Cloud et elle résulte d'un investissement matériel et humain conséquent.

Elle évolue régulièrement pour tenir compte de l'évolution des technologies et de la demande. Elle comprend en 2021, un cluster de deux serveurs synchronisés en temps réel, dotés chacun de 96 Go de RAM et 60To de disque, situé dans le Datacenter de TN Fortress à Papenoo reliés à l'Internet par une liaison spécialisée PROLAN de 40 Mb/s.

Le niveau matériel est constitué par des serveurs commandés avec une configuration matérielle conçue par Tahiti Ingénierie, adaptée à leur usage.

Le niveau d'hyperviseur est assuré par le logiciel KVM, le système d'exploitation est Linux CentOS.

Les outils du middleware et les bibliothèques logicielles sont Apache, Python, PostgreSQL, PostGis, PHP, JQuery, Platform.js, ExtJS, OpenLayers. Ils sont utilisés sans que leurs codes sources n'aient été modifiés et conformément à leur licence qui n'exclut pas une activité commerciale.

### 2.2.- Sécurité et sauvegarde

Une synchronisation locale en temps réel des bases de données assure la tolérance de panne matérielle (synchronisation standard assurée par le SGBDR) au moyen de composants systèmes développés spécifiquement par Tahiti Ingénierie, une sauvegarde quotidienne cryptée est effectuée sur les sites de Papenoo, Papeete et Roubaix.

Le niveau applicatif comprend les bases de données (PostgreSQL) et le logiciel spécialement développé, qui intègre du code spécifique (SQL) et un paramétrage sur mesure du moteur d'application Ducky™. Cette plateforme de développement logiciel Web a été conçue et réalisée par Tahiti Ingénierie.

### 2.3.- Hébergement

Le service d'hébergement sécurisé comprend :

- l'hébergement de l'application et des documents enregistrés dans un espace de stockage dédié de 50 Go accessible par l'Internet ;
- la mise à disposition d'une base de données initialisée pour couvrir les besoins spécifiques du Client ;
- la sécurisation des données et des échanges (cryptage SSL et authentification par mot de passe) ;
- la gestion des habilitations et des comptes utilisateurs.

## 2.4.-Maintenance

Le service de maintenance applicative comprend :

- une assistance technique de niveau 2 à l'attention d'un correspondant utilisateur par site disponible pendant les heures ouvrées de Tahiti (8h-12h ; 13h-17h) ;
- la prise en charge des déclarations d'incident sous 24 heures (heures de Tahiti);
- la fourniture et la mise en œuvre de solutions correctives en cas d'anomalies liées au site web, y compris d'éventuels défauts de conception initiale.
- des interventions de maintenance périodiques sur les bases de données.
- Maintenance corrective : mesures consistant à corriger les anomalies et les dysfonctionnements,
- Maintenance évolutive : révisions ou améliorations fonctionnelles ou qualitatives liées aux évolutions de l'environnement technique ou de normalisation, installation de nouvelles fonctionnalités qui n'existaient pas dans le cahier des charges. Délivrance des nouvelles versions.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à une obligation de moyens visant à atteindre l'objectif de résultat fixé par le Client. Il s'engage à effectuer les prestations à sa charge selon les règles de l'art du moment de sa profession pour obtenir les résultats optimaux.

En particulier, il s'engage à protéger les données hébergées du Client contre les pertes et contre les intrusions par :

- des sauvegardes quotidiennes cryptées sur trois sites (Papeete, Papenoo, Roubaix) ;
- des sauvegardes hebdomadaires sur un support amovible WORN crypté ;
- le cryptage de l'accès aux données ;
- une authentification individuelle des utilisateurs par mot de passe, avec gestion des habilitations spécifiques selon les profils et une traçabilité complète des accès et des modifications ;
- le respect des bonnes pratiques en termes de sécurité informatique.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à apporter au Prestataire tout le soutien possible et toutes les informations nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies à l'article 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Le Prestataire est expressément soumis à une obligation de moyens.

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'exercice de ses prestations et ne pourra pas être engagée sur d'éventuelles conséquences directes ou indirectes résultant de l'usage normal ou anormal du système ou de son impossibilité d'usage. Quel qu'en soit le fondement, elle ne pourra en aucun cas dépasser la redevance annuelle effectivement versée par le Client pour les services rendus au titre du présent contrat.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de la fiabilité des transmissions de données, des temps d'accès, de transfert et de réponse, et ne garantit pas que les services soient ininterrompus ou exempts d'erreur. En particulier, il n'est pas responsable des défaillances et retards dans les cas suivants :

- détérioration des réseaux de télécommunications ;
- utilisation non prévue du service et des produits par le Client;
- destruction totale ou partielle des informations transmises, ou stockées, à la suite d'une erreur du Client ;
- interruption du service relevant d'un cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

Le Prestataire s'engage à respecter une totale confidentialité des informations du Client qui lui seront communiquées, de celles auxquelles il pourrait avoir accès et de toutes les conclusions pouvant en être tirées, pendant la durée de ses prestations et après leur cessation.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE**

La résiliation anticipée du présent contrat peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la partie cocontractante puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- inexécution par l'autre partie de ses obligations contractuelles, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après mise en demeure ;
- faute de l'autre partie ;
- consentement des parties ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 8 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure l'une des parties ne pourrait être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations à compter de la preuve qu'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à sa volonté l'a empêchée directement ou indirectement de se conformer aux dispositions du Contrat.

Le cas de force majeure exempte la Partie défaillante du paiement des dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles pour tant que le motif subsiste. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

La partie affectée par un cas de force majeure en avertira l'autre dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 9 : COUT

### 9.1.- COUT DE LA PREMIERE ANNEE

Le coût de l'abonnement pour l'année 2023 est calculé comme suit :

Objet	PU HT	Qté	Montant HT
<b>Fourniture du logiciel en tant que service</b>			
Location hébergement et support Enoha - Facturation et régie - scolarité inscriptions et restauration scolaire	99 500	12	1 194 000 XPF
Option de sauvegarde mutualisée hebdomadaire anti-cryptolockers – FORFAIT	8 800	12	105 600 XPF
<b>Sous-total</b>	<b>108 300</b>		<b>1 299 600 XPF</b>
<b>Remise 45% la première année*</b>	<b>48 735</b>		<b>584 820 XPF</b>
<b>Sous-total pour la première année</b>	<b>59 565</b>		<b>714 780 XPF</b>

Les frais annuels pour l'année 2023 s'établissent à **SEPT CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES** (714 780 XPF HT).

L'abonnement sera réglé à chaque fin de mois.

### 9.2.- COUT DES ANNEES SUIVANTES

Le coût de l'abonnement annuel à partir de 2024 est calculé comme suit :

Objet	PU HT	Qté	Montant HT
<b>Fourniture du logiciel en tant que service</b>			
Location hébergement et support Enoha - Facturation et régie - scolarité inscriptions et restauration scolaire	99 500	12	1 194 000 XPF
Option de sauvegarde mutualisée hebdomadaire anti-cryptolockers – FORFAIT	8 800	12	105 600 XPF
<b>Sous-total</b>	<b>108 300</b>		<b>1 299 600 XPF</b>

Les frais annuels pour les années suivantes s'établissent à **UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES** (1 299 600 XPF HT).

L'abonnement sera réglé à chaque fin de mois.

## ARTICLE 10 : TARIF DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les éventuelles prestations supplémentaires sont facturées au tarif horaire de **DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES** (10 000 XPF HT) sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client.

Par prestation supplémentaire, on entend toute prestation sortant du cadre fixé à l'article 2.

Ce serait le cas en particulier d'interventions sur le site du Client ou de travaux de reprise de données ou d'adaptation du logiciel sollicités par le Client ne relevant pas d'une simple mise à jour du paramétrage ou d'une opération de correction d'anomalie logicielle.

## ARTICLE 11 : DUREE

Le présent contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an.

Au-delà de cette période, il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder quatre (4) ans.

## ARTICLE 12 : PROPRIETE

La mise en œuvre du présent contrat n'a pas pour objet de modifier ou d'altérer le droit de propriété ou d'usage détenu par chacune des parties à la date dudit contrat.

Le Client est l'unique propriétaire des données contenues qu'il peut à tout moment transférer sans avoir à solliciter l'accord du Prestataire.

Le Prestataire est l'unique propriétaire des moyens techniques mis à disposition du Client dans le cadre de ce contrat. Cela inclut les logiciels serveurs, les supports de formation, les fichiers de configuration et les matériels.

## ARTICLE 13 : REVERSIBILITE

A tout moment, y compris en cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, **le Prestataire** s'engage à restituer au **Client** gratuitement, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de quinze (15) jours à la date de réception de cette demande, l'intégralité des données contenues sur l'application grâce à un export non chiffré, sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

**Le Client** s'engage à collaborer activement avec **le Prestataire** afin de faciliter la récupération des données.

**Le Prestataire** fera en sorte que **le Client** puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

Toutes éventuelles prestations complémentaires liées à la réversibilité autres que la restitution des données seront à la charge du **Client**.

## ARTICLE 14 : SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 14 à 22 du présent contrat ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à assurer la protection des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le règlement général pour la protection des données personnelles (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Au sens de cette législation, la commune de NUKU HIVA représente le responsable de traitement et la société Tahiti Ingénierie est un sous-traitant de données à caractère personnel.

Les données traitées dans le cadre du présent contrat sont :

- les données d'identification des redevables et des élèves (adresse, état civil, sécurité sociale, ...), et informations d'ordre économique et financier
- les données d'identification et de connexion des personnels de la commune de NUKU HIVA utilisateurs de l'application.

Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment à :

- traiter ou consulter uniquement les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent contrat ; en particulier, **le Prestataire** s'interdit de consulter ou de traiter les données à caractère personnel autres que celles nécessaires à l'exécution du contrat, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- ne prendre aucune copie des données à caractère personnel qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente, sous réserve de l'accord express et préalable de l'entité concernée ;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles limitativement énumérées dans le présent contrat ;
- assurer l'intégrité des données à caractère personnel ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ; et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et aient reçu la formation nécessaire ;
- ne pas faire usage de sous-traitance sans l'autorisation préalable, spécifique et explicite du **Client** ;
- ne pas transférer de données à caractère personnel vers des pays tiers (hors de l'Union européenne ou de l'espace économique européen), sans l'accord écrit et préalable de la commune de NUKU HIVA. Dans le cas où un tel accord serait donné, **le Prestataire** ne pourra transférer de données à caractère personnel que vers des pays tiers pour lesquels la Commission européenne a constaté qu'ils assurent un niveau de protection adéquat. Lorsque le pays tiers ne bénéficie pas d'une telle décision d'adéquation, le titulaire ne peut y transférer des données à caractère personnel que s'il s'assure que le transfert est encadré par des garanties appropriées telles que prévues par la législation sur la protection des Données à Caractère Personnel.



## ARTICLE 15 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient au **Client** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le **Prestataire** doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du **Prestataire** des demandes d'exercice de leurs droits, le **Prestataire** doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse [hakaiki@communedenukuhiva.pf](mailto:hakaiki@communedenukuhiva.pf), ainsi qu'une copie à l'attention de la Directrice générale des services de la commune de NUKU HIVA, [sg@communedenukuhiva.pf](mailto:sg@communedenukuhiva.pf)

## ARTICLE 16 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le **Prestataire** notifie au **Client** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à [hakaiki@communedenukuhiva.pf](mailto:hakaiki@communedenukuhiva.pf)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant au **Client** d'évaluer. Elle contient au moins :

- la date et l'heure auxquelles il a constaté la violation de données ;
- la description de la nature de la violation de données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel pour les personnes concernées ;
- la description des mesures qu'il a prises ou qu'il se propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lorsqu'elles sont requises, le **Client** accomplit les formalités de notification de la violation de données à la CNIL et, le cas échéant, à la personne concernée, dans un délai maximal de 72 heures. Le **Prestataire** doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de ces obligations en lui fournissant toute information nécessaire à leur accomplissement.

## ARTICLE 17 : MESURES DE SECURITE

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

### 17.1- Mesures générales

- Cryptage SSL de tous les transferts de données de l'application ;
- Cryptage AES des supports de sauvegarde ;
- Utilisation exclusive de disques RAID en miroir ;
- Utilisation d'une architecture de type cluster à tolérance de pannes ;
- Sauvegarde quotidienne des données sur plusieurs sites ;
- Trace systématique des accès aux données personnelles ;
- Authentification des utilisateurs par mot de passe crypté ;
- Vérification du niveau de sécurité minimal d'un nouveau mot de passe ;
- Déconnexion automatique au bout de 2 heures ;
- Sensibilisation, formation et engagement formel de ses personnels au respect du règlement européen sur la protection des données.

### 17.2- Mesures spécifiques au traitement

Pour que ces mesures soient efficaces, **le Client** doit avoir pris les mesures organisationnelles suivantes :

- chaque compte utilisateur correspond à une seule personne physique ;
- tous les utilisateurs ont été sensibilisés aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique et notamment en matière de gestion de leurs mots de passe, de transmission de données, d'utilisation de supports de stockage amovibles et de gestion de l'impression sur des imprimantes en réseau ;
- tous les utilisateurs ont été informés sur les droits des demandeurs en matière de données personnelles ;
- tous les utilisateurs se sont engagés formellement à garantir la confidentialité des données personnelles qui leurs sont confiées.

## ARTICLE 18 : SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, **le Prestataire** s'engage à restituer les données à caractère personnel au responsable de traitement ou au prestataire désigné par le responsable de traitement

Le renvoi s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, **le Prestataire** confirme et justifie par écrit la destruction.

## ARTICLE 19 : DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD.

A défaut, il communique le nom et les coordonnées d'un point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données.

[hakaiki@communedenukuhiva.pf](mailto:hakaiki@communedenukuhiva.pf)

## ARTICLE 20 : REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client et du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

## ARTICLE 21 : DOCUMENTATION

Le Prestataire met à la disposition du Client et du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté. Le Prestataire s'engage à contribuer à ces audits.

## ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU CLIENT VIS-A-VIS DU PRESTATAIRE

Le Client s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire ;
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par le Prestataire des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données ;
3. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

## **ARTICLE 23 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture à chaque fin de mois.

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai de quarante-cinq (45) jours sur le compte bancaire suivant :

TAHITI INGENIERIE SARL

RIB : 12239 – 00010 – 44841601000 – 66 (Banque de TAHITI)

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur des Iles du Vent, des Australes et des archipels.

## **ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENTS**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de trancher leur différend par accord mutuel. Au cas où elles ne parviendraient pas à un accord amiable, le différend sera porté devant les tribunaux compétents de Papeete saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour le Client : Commune de Nuku Hiva BP 28 Taiohae – 98 742 Nuku Hiva Polynésie Française

Pour le titulaire : MAHINA, PK 13 côté montagne quartier Neri, BP 51 787 – 98 716 PIRAE

Fait à PAPEETE en deux exemplaires, le \_\_\_\_\_,

Pour le Client,  
Le Maire de la commune  
de NUKU HIVA

Pour le Prestataire,  
le Directeur de Tahiti Ingénierie

Benoît KAUTAI

Hugues TALFER